

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC ETUDE REALIS POUR ENVIRON & PROCEDE

3 quai des Arachides
Port 3410 - BP 1402
76067 Le Havre

Références : 20241126-VI-SEREP-Dechets
Code AIOT : 0005800363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement SOC ETUDE REALIS POUR ENVIRON & PROCEDE implanté 3 quai des Arachides Port 3410 - BP 1402 76067 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC ETUDE REALIS POUR ENVIRON & PROCEDE
- 3 quai des Arachides Port 3410 - BP 1402 76067 Le Havre
- Code AIOT : 0005800363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site est spécialisé dans le traitement de déchets hydrocarbures.

Il est concerné par la directive IED. Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, sa rubrique principale est la rubrique 3510 relative au traitement de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Bas pour les dangers physiques liés à ses stockages de liquides inflammables. Il est sous le régime de la non-autonomie pour sa stratégie de lutte contre l'incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 25/11/2024, article R.541-45	Sans objet
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 25/11/2024, article R.541-43	Sans objet
3	Flux de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2, Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écarts vis-a-vis des points de contrôle vérifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/11/2024, article R.541-45		
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets		
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.		
Constats : En amont de la visite, l'inspection a exporté les fiches sur Trackdéchets faisant la synthèse des déclarations pour les années 2023 et 2024 : Pour l'année 2023 :		
Flux (t/an)	Déchets dangereux entrants	Déchets dangereux sortants
Bilan TrackDéchets	65 997 t	2 378 t

Déclaration GERE	67 267 t	2 378 t

Par comparaison entre le bilan de TrackDéchets et la déclaration GERE pour l'année 2023, le taux d'utilisation de l'application apparaît être, pour les déchets dangereux entrants de l'ordre de 98 % et pour les déchets dangereux sortants 100 %.

Les transferts transfrontaliers ne font pas l'objet de bordereaux de suivi, et n'apparaissent donc pas sur la synthèse TrackDéchets. L'exploitant a présenté le bilan de ses entrées de déchets dangereux transfrontaliers, dont le volume atteint de l'ordre de 1 240 t correspondant ainsi à l'écart mis en évidence entre Trackdéchets et GERE.

Pour l'année 2024, au jour de la visite :

Flux (t/an)	Déchets dangereux entrants	Déchets dangereux sortants
Bilan TrackDéchets	64 799 t	41 597 t

L'inspection note que les volumes 2024 de déchets dangereux entrants sur TrackDéchets correspondent approximativement aux volumes d'activité de 2023 déclarés sur GERE.

Le volume de déchets dangereux expédiés par l'exploitant renseigné sur la fiche extraite de Trackdéchets est anormalement élevé. L'exploitant confirme que le volume renseigné n'est pas représentatif de son activité en 2024.

L'origine identifiée de cette anomalie est le bordereau de suivi de déchets BSD-20240910-K63K3SCJ, pour une expédition d'hydrocarbures de fond de bac (16 07 08*), avec un tonnage aberrant renseigné à 39 880 tonne - à la place de 39,88 tonnes.

Après correction de l'erreur de saisie à l'origine de cette valeur aberrante, le volume de déchets dangereux expédiés par l'exploitant en 2024 est dans l'ordre de grandeur du volume de l'année précédente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/11/2024, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données

transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Pour rappel, la transmission des bordereaux de suivi de déchets sur l'application TrackDéchets vaut transmission au RNDTS.

L'exploitant réalise toutefois des déclarations spécifiques au RNDTS pour les mouvements de déchets transfrontaliers qui ne font pas l'objet de bordereaux de suivi. L'exploitant indique réaliser ces déclarations à une fréquence trimestrielle.

L'exploitant a présenté le bilan de ses entrées de déchets dangereux transfrontaliers de l'année 2023, en précisant le tonnage admis pour chacun des établissements d'origine d'un déchet. Chacun de ces établissements est bien mentionné parmi les données relatives aux échanges transfrontaliers issues de l'application web GISTRID (Gestion par Internet du Suivi des Transferts Internationaux de Déchets) et reprise sur la fiche de synthèse de TrackDéchets pour l'établissement SEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Flux de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2, Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental :

Procédure	Description	
a	Caractérisation et acceptation préalable des déchets	Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement

		les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de p r o c é d u r e s d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.
b	Procédures d'acceptation des déchets	Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.
c	Système de suivi et d'inventaire des déchets	Le système de suivi contient toutes les informations collectées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, et les procédures d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site, c'est-à-dire : la date d'arrivée des déchets, le n u m é r o u n i q u e d'identification s'il existe, l'identité du producteur de déchet et leur origine, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent, le mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature, la localisation des déchets sur le site, et la

		des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site.
d	Système de gestion de la qualité des flux sortants	Ce système contient des dispositions permettant d'assurer un traitement des déchets conforme au cahier des charges de l'installation. Dans le cas de produits normés, le système assure le respect des normes EN ou NF pertinentes. Ce système contient également des dispositions afin de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets.

Les procédures sont proportionnées aux risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail, et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets. [...]

Constats :

L'inspection a vérifié par sondage la mise en œuvre de la procédure de caractérisation et acceptation préalable des déchets, et de la procédure d'acceptation des déchets sur le site SEREP.

L'inspection a consulté un dossier d'acceptation préalable d'un déchet, sélectionné par sondage. Ce dossier contient une fiche d'identification du déchet émise par le producteur, une fiche d'identification pour acceptation préalable, et un certificat d'acceptation préalable (CAP). (Détails en annexe confidentielle)

L'inspection a consulté le dossier relatif à une réception de déchet, sélectionnée par sondage parmi les réception de déchets réalisée le 25 novembre 2024. (Détails en annexe confidentielle)

Type de suites proposées : Sans suite